

Syndicat des Pharmaciens de la Martinique
C/° ESPACE CONNIWORKING
24 Lot Chemin La Brise – Acajou - 97232 LE LAMENTIN
☎ 06 96 30 46 90
✉ syndicatmartinique@fspf.fr



Lamentin, le 07 septembre 2021

Email : cgtm.972@orange.fr

C.G.T.M.
Maison des Syndicats
Att. Mme France HERELLE
Boulevard du Général de Gaulle
97200 FORT DE FRANCE

Objet :

Votre courrier du 30/08/2021 « dénonciation d'une tentative abusive »

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier cité en objet relatif à l'obligation vaccinale des professionnels de santé et plus précisément des préparateurs en pharmacie.

Nous vous confirmons que les préparateurs en pharmacie sont concernés par l'obligation vaccinale instituée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021.

L'article 12 de cette loi dispose en effet que :

« Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 :

- 1° (...)
- 2° les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique (...) ; ».

Or, le code de la santé publique comprend une quatrième Partie intitulée « Professions de santé », au sein de laquelle se trouve un Livre deuxième relatif aux « Professions de la pharmacie et de la physique médicale » comprenant lui-même un Titre IV intitulé « Profession de préparateur en pharmacie et de préparateur en pharmacie hospitalière ».

Le métier de préparateur en pharmacie est une profession de santé et les préparateurs en pharmacie relèvent bien des professionnels de santé. **Les préparateurs en pharmacie sont donc concernés par l'obligation vaccinale.**

Rappelons par ailleurs que la loi du 5 août précitée étend l'obligation vaccinale à toutes les personnes qui travaillent dans les mêmes locaux que les professions de santé précédemment visées, à savoir tous les salariés qui ne seraient pas professionnels de santé : personnel de nettoyage, rayonniste, vendeur...et dans ce cadre toutes les personnes travaillant au sein d'une officine sont bien concernées par l'obligation vaccinale.

Le contrôle de la situation des préparateurs en pharmacie au regard de l'obligation vaccinale ne relève pas d'un acharnement de l'employeur mais de la loi elle-même, qui met à la charge des employeurs l'obligation de procéder à ce contrôle, sous peine d'encourir l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros) voire, en cas de récidives multiples, des peines d'emprisonnement.

Nous vous prions de recevoir, Madame, nos sincères salutations.

Jordi ZECLER
P/° le Bureau Syndical
Zecler Jordi

Signature: Jordi Zecler
Jordi Zecler (Sep 7, 2021 12:54 EDT)

Email: pharmaciezecler@gmail.com